



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trentième session

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

## **Atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram dans les États touchés par de tels actes\***

### **Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution S-23/1, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des renseignements auprès des États concernés et, en étroite coopération et consultation avec eux, d'élaborer un rapport sur les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram dans les États touchés par de tels actes, en vue d'établir les responsabilités. Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Haut-Commissaire a présenté un compte-rendu oral sur le sujet.

\* La soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Méthode .....	3
III. Contexte .....	4
IV. Déplacement de populations .....	4
A. Déplacés dans leur propre pays.....	4
B. Réfugiés .....	5
V. Cadre juridique applicable .....	5
VI. Violations des droits de l'homme commises par Boko Haram .....	6
A. Meurtre de civils .....	6
B. Enlèvements.....	8
C. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	9
D. Violences sexuelles et sexistes .....	9
E. Violence à l'égard des enfants et utilisation d'enfants dans les hostilités.....	10
F. Attaques contre des biens de caractère civil protégés .....	11
G. Destruction et appropriation de biens .....	11
VII. Violations des droits de l'homme commises pendant les opérations anti-insurrectionnelles .....	12
A. Absence de protection des civils et meurtres de civils pendant les opérations anti-insurrectionnelles .....	13
B. Disparitions forcées, arrestations, placement en détention et mauvais traitements .....	14
C. Recours à des groupes civils d'autodéfense.....	15
D. Droits économiques et sociaux, et liberté de religion et de conviction .....	16
E. Mesures prises par les gouvernements.....	16
VIII. Conclusions et recommandations .....	18

## I. Introduction

1. Depuis 2009, Boko Haram se livre à des violations généralisées des droits de l'homme dans des zones importantes situées dans le nord-est du Nigéria. En décembre 2013, le groupe a étendu sa zone d'action à des États frontaliers du Nigéria, à savoir le Cameroun, puis le Niger (en février 2015) et, enfin, le Tchad (en juin 2015). Cette progression a incité les États touchés à prendre des mesures anti-insurrectionnelles bilatérales et multilatérales. En janvier 2015, la signature d'un accord de coopération entre le Cameroun et le Tchad, d'une part, et entre le Nigéria et le Tchad, d'autre part, a conduit à de puissantes opérations militaires conjointes contre Boko Haram, forçant le groupe à abandonner une grande partie du territoire qu'il contrôlait. En mars 2015, la coordination régionale de l'Union africaine a abouti à la création de la Force multinationale mixte, chargée de lutter contre le groupe terroriste. La Force se compose de troupes béninoises, camerounaises, tchadiennes, nigériennes et nigérianes.

2. Malgré l'action décrite ci-dessus, Boko Haram continue de commettre des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui entraînent un bilan humain toujours plus lourd et des destructions de biens toujours plus importantes. Conformément aux dispositions de la résolution S-23/1 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport porte sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par Boko Haram et couvre principalement la période allant de décembre 2013 à juillet 2015, durant laquelle le conflit s'est étendu à la région. Il comprend également des renseignements sur les violations qui auraient été commises par les forces de sécurité nationales lors des opérations anti-insurrectionnelles.

## II. Méthode

3. Depuis le début de l'année 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé des spécialistes des droits de l'homme dans les États touchés par Boko Haram, pour des périodes plus ou moins longues, et les a chargés de recueillir des renseignements sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le présent rapport s'appuie principalement sur plus de 350 entretiens confidentiels conduits par le HCDH avec des personnes issues de divers groupes ethniques et religieux, dont 210 femmes et filles, ainsi que des réfugiés et des déplacés. Les 21 et 22 août 2015, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme s'est rendu à Maiduguri, dans l'État de Borno, au Nigéria, où il s'est entretenu avec des représentants de l'État, des victimes des attentats de Boko Haram et des représentants de la société civile.

4. Outre la collecte de renseignements tirés des entretiens confidentiels, les représentants du HCDH ont également consulté d'autres organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile intervenant dans les zones touchées, des coordonnateurs de camps de déplacés ou de réfugiés, des chefs traditionnels et religieux, des associations de femmes et des enseignants. Le HCDH s'est également intéressé aux aspects du conflit frappant particulièrement les femmes.

5. Le présent rapport porte sur les régions où Boko Haram a été actif, à savoir l'extrême-nord du Cameroun, le sud-ouest du Tchad, le sud-est du Niger et le nord-est du Nigéria.

6. Plusieurs difficultés sont apparues lors de la période étudiée. Outre le délai imparti par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 23/1, d'autres contraintes pratiques (temps nécessaire à l'allocation budgétaire, retard pris dans la dotation en effectifs, la difficulté de couvrir un territoire aussi vaste dans les États touchés) ont contribué à

circonscrire les résultats de l'enquête, y compris en termes de quantité d'informations collectées et corroborées. D'autres éléments sont à prendre en compte, comme l'accès limité à certaines zones du fait d'attaques en cours de Boko Haram ou encore les réticences des témoins à évoquer leur expérience par peur des représailles ou de la stigmatisation, notamment chez les victimes de violences sexuelles ou sexistes.

### III. Contexte

7. Le nord du Nigéria connaît des troubles civils et des mouvements de résistance depuis l'apparition du califat de Sokoto et sa conquête au début du XX<sup>e</sup> siècle. Bien plus tard, en 2002, Boko Haram, fondé à Maiduguri par Muhammed Yusuf, a commencé à prôner une forme stricte de la charia qui s'oppose également à toute influence occidentale, notamment dans le domaine de l'éducation. Les mosquées et les écoles tenues par Boko Haram sont ainsi devenues des lieux d'enrôlement des enfants qui y étaient scolarisées.

8. En 2009, à la suite d'une série d'attentats contre des institutions publiques dans les États de Bauchi et de Borno, les forces de sécurité tuent Muhammed Yusuf. Sous le commandement d'Abubakar Shekau, Boko Haram se lance dans des attaques contre des biens protégés en vertu du droit international, comme des lieux de culte ou des écoles.

### IV. Déplacement de populations

#### A. Déplacés dans leur propre pays

9. En juillet 2015, on comptait au Nigéria 1,3 millions de déplacés (dont 56 % d'enfants), la plus grande partie se trouvant dans l'État de Borno. L'extrême-nord camerounais en abritait 81 693, répartis dans quatre départements. Le Tchad, lui, en hébergeait 18 882, dont des rapatriés du Nigéria, dans quatre circonscriptions différentes. Ces déplacés se trouvent dans des lieux divers : camps, implantations sauvages, communautés d'accueil, familles, logements loués, lieux de culte, bâtiments publics, ou encore postes frontières. Aussi ne peuvent-ils guère exercer leurs droits à l'éducation, à l'alimentation, au logement, à l'eau et à l'assainissement. De nombreux enfants déplacés ne vont pas à l'école et ceux qui ne sont pas partis reçoivent souvent un enseignement médiocre en raison de l'insécurité, du manque d'enseignants (qui ont fui) et de la destruction des écoles.

10. Au Cameroun, la plupart des villages situés à la frontière nord ont été désertés. Pour le Programme alimentaire mondial, la famine sera inévitable dans l'année à venir si les déplacés ne peuvent rentrer chez eux pour cultiver les terres. Le HCDH a constaté que les familles qui accueillent des déplacés étaient confrontées à des pénuries alimentaires, et que les enfants étaient mis à contribution pour trouver de la nourriture, ce qui les exposait à certains dangers comme les sévices sexuels.

11. Dans certains camps de déplacés du Nigéria, les questions liées à la protection tournent autour de l'insécurité, des tensions entre les résidents et entre les résidents et les communautés d'accueil, et de la violence sexuelle et sexiste. Un rapport du gouvernement enquêtant sur des allégations de viol et de traite d'enfants dans les camps de personnes déplacées n'a trouvé aucune preuve de traite d'enfants, mais plutôt un terrain favorable à ce genre d'activités<sup>1</sup>. Le Bureau de coordination des affaires humanitaires prévoyait que, dans

<sup>1</sup> Rapport de la Commission d'enquête sur les allégations de viol et de traite d'enfants dans les camps de personnes déplacées du nord-est du Nigéria (disponible auprès du secrétariat du HCDH).

le seul nord du Nigéria, plus de 3 millions de personnes seraient à partir de juillet 2015 dans l'incapacité de satisfaire leurs besoins alimentaires de base sans aide humanitaire<sup>2</sup>.

12. Le HCDH a constaté que, si un certain nombre de déplacés à l'intérieur du Nigéria ont spontanément commencé à rentrer chez eux, les attaques de Boko Haram n'ont néanmoins pas cessé ; les problèmes de sécurité et de protection sont donc toujours d'actualité, y compris ceux dus à la présence de mines terrestres.

## B. Réfugiés

13. Depuis l'escalade de violence qu'a connue le nord-est nigérian en 2013, des milliers de personnes ont fui en traversant les frontières du Cameroun, du Tchad et du Niger, tandis que les attaques qui ont eu lieu au Niger ont poussé les habitants de Diffa à fuir au Tchad. Ces circonstances ont entraîné une importante crise des réfugiés à l'échelle régionale.

14. Au Niger, le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) a informé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) qu'en juillet 2015, quelque 16 000 réfugiés nigériens se trouvaient à Diffa et que 40 % de l'ensemble de ces réfugiés étaient des enfants.

15. Au Tchad, en juillet 2015, 7 139 réfugiés originaires du Nigéria et du Niger étaient répartis dans 3 132 foyers dans le camp de Dar es Salam.

16. Le camp de Minawao, dans l'extrême-nord du Cameroun, a connu l'afflux de réfugiés le plus important du bassin du lac Tchad. Créé en juillet 2013, le camp abritait en juillet 2015 40 995 personnes, principalement originaires des États d'Adamawa et de Borno au Nigéria. Il comptait quelque 75 % d'enfants âgés de 8 à 17 ans, et 53 % étaient des femmes et des filles. Le camp continue d'accueillir de nouveaux réfugiés (2 345 seulement pour juin 2015).

17. Le HCDH a été prévenu que l'armée nigérienne, allant à l'encontre du principe de non-refoulement, a forcé, au moins une fois, des réfugiés nigériens qui avaient risqué leur vie pour s'engager dans un long voyage depuis leur village, ainsi que des Nigériens résidant de longue date au Niger, à retourner au Nigéria, en les accusant d'attirer les attaques de Boko Haram. Des incidents similaires se seraient aussi produits au Cameroun et au Tchad, toujours avec des réfugiés nigériens. Les réfugiés nigériens auraient aussi été la cible des autorités qui les auraient assimilés à des membres de Boko Haram dans les différents pays, se fondant simplement sur leur nationalité.

## V. Cadre juridique applicable

18. Le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad ont ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Ils sont tous parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Niger et le Nigéria sont également parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention internationale sur la protection des droits de

<sup>2</sup> Voir la séance d'information du Bureau de la coordination des affaires humanitaires au Conseil de sécurité concernant les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes de terrorisme (30 mars 2015).

tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

19. La nature et l'intensité des violences armées, leur caractère prolongé et le niveau d'organisation de Boko Haram en tant que groupe armé témoignent de l'existence d'un conflit armé non international dans le nord du Nigéria<sup>3</sup>. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dans son rapport annuel de 2013<sup>4</sup>, et la Cour pénale internationale<sup>5</sup> ont confirmé l'existence, depuis mai 2013, d'un conflit armé entre les forces armées nigérianes et des groupes armés. Boko Haram a mené des opérations et plusieurs attaques dans des zones du Cameroun, du Niger et du Tchad qui se trouvent à la frontière avec le nord du Nigéria ; cependant, compte tenu des difficultés rencontrées dans la collecte d'informations, le HCDH n'a pas pu recueillir suffisamment d'éléments lui permettant d'établir de façon incontestable l'existence d'un conflit armé non international entre Boko Haram et les forces armées de ces trois pays<sup>6</sup>. Il a néanmoins relevé que le Cameroun, le Niger et le Tchad étaient également parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'au Protocole additionnel II auxdites Conventions. Toutes les parties au conflit sont liées par les règles pertinentes du droit conventionnel et coutumier applicables aux conflits armés non internationaux, en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II auxdites Conventions.

## VI. Violations des droits de l'homme commises par Boko Haram<sup>7</sup>

### A. Meurtre de civils

20. Selon des estimations fournies par les gouvernements des pays concernés, quelque 20 000 civils, dont un nombre indéterminé de femmes et d'enfants, ont été tués par Boko Haram depuis 2009<sup>8</sup>. Toutefois, le nombre réel de morts est probablement beaucoup plus élevé. Des civils ont été tués par balle, décapités, amputés, lapidés, noyés, brûlés ou bombardés.

21. Boko Haram a utilisé des pierres, des machettes, des couteaux, des armes sophistiquées et de gros calibre, des engins explosifs improvisés, des mines terrestres, des armes à feu montées sur des pick-up, des hélicoptères militaires, des véhicules blindés et des motos pour commettre des meurtres. Ces meurtres ciblaient en particulier les hommes et les garçons qui refusaient d'adopter les convictions professées par Boko Haram ainsi que les agents des forces de l'ordre, les enseignants, les professionnels de la santé et les membres de groupes civils d'autodéfense.

22. Au Nigéria, Boko Haram a assassiné et mutilé des civils dans le cadre d'attaques menées dans l'État de Borno et dans certaines zones des États d'Adamawa et de Yobe. De

<sup>3</sup> Boko Haram a mené des opérations et plusieurs attaques dans les régions du Cameroun, du Niger et du Tchad qui se trouvent à la frontière avec le nord du Nigéria.

<sup>4</sup> CICR, Annual Report 2013, p. 183.

<sup>5</sup> Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, Report on Preliminary Examination Activities 2013, par. 218.

<sup>6</sup> Ibid., par. 6.

<sup>7</sup> Le HCDH conserve dans ses archives de nombreux récits recueillis par des équipes auprès de témoins oculaires et de victimes faisant état de violations systématiques des droits de l'homme commises dans de nombreux endroits ; certains endroits ont été visés à plusieurs reprises.

<sup>8</sup> Estimations provenant de sources publiques, notamment Bulletin de Renseignement Quotidien et Connect SAIS Africa, « Violence sociale au Nigéria » (voir [www.connectsaisafrica.org/research/african-studies-publications/social-violence-nigeria/](http://www.connectsaisafrica.org/research/african-studies-publications/social-violence-nigeria/)).

nombreux témoins ont indiqué que Boko Haram avait tiré sur des civils qui essayaient de s'enfuir pendant des attaques menées à Askira Uba, à Baga, à Bama, à Damasak, à Gombi, à Gwoza, à Kwajafa, à Madagali, à Maiduguri, à Michika et à Mubi. Les meurtres étaient souvent précédés de menaces de mort ou, s'agissant des hommes et des garçons, d'une invitation à rejoindre les rangs de Boko Haram pour accomplir « l'œuvre d'Allah ». Boko Haram tuait ceux qui refusaient de rejoindre le groupe et laissait souvent les corps se décomposer dans les rues, des puits ou le lit de rivières.

23. Par exemple, le HCDH a reçu la vidéo d'un massacre de civils perpétré après que Boko Haram s'était emparé de la ville de Bama en octobre 2014. Elle montrait plusieurs hommes qui avaient les bras attachés et étaient transportés en camion jusqu'à un pont où ils étaient abattus, l'un après l'autre, d'une balle à l'arrière du crâne puis jetés dans une rivière. Elle montrait également l'exécution par balle de civils enfermés dans une pièce ; les combattants de Boko Haram piétinaient ensuite les corps pour vérifier que les victimes étaient bien mortes. Cette vidéo cadre avec les informations recueillies par le HCDH sur l'attaque perpétrée à Bama. Le HCDH a également reçu des informations indiquant qu'à Madagali (État d'Adamawa), en novembre 2014, Boko Haram avait réuni environ mille hommes dans l'école locale et les avaient abattus. Les témoins interrogés dans les États d'Adamawa, de Borno et de Yobe ont fait part de nombreux cas d'hommes et de garçons abattus, pendus, tués à coups de hache ou lapidés ; dans certains cas, les corps étaient empilés dans la rue et les familles, contraintes à les identifier.

24. En ce qui concerne le Niger, le HCDH a été informé que des massacres avaient été commis à Bosso et à Diffa, en particulier en février 2015, et sur l'île de Karamga, située sur le lac Tchad, en avril 2015. Une témoin de l'attaque perpétrée par Boko Haram sur cette île a raconté au HCDH comment son époux et 14 membres de sa famille avaient été exécutés. D'autres témoins de l'attaque ont fait état d'innombrables victimes et de huit charniers contenant chacun environ 12 corps. Un membre de Boko Haram âgé de 16 ans, qui était en détention, a dit au HCDH que sa mission sur l'île de Karamga consistait à « massacrer des hommes ». Des réfugiés provenant de Damasak (Nigéria) ont raconté qu'en novembre 2014, des hommes et des garçons qui fuyaient les attaques avaient été capturés par Boko Haram, réunis sous un arbre et abattus pour avoir refusé de rejoindre le groupe.

25. Pour ce qui est du Cameroun, les chiffres officiels indiquent que 360 civils ont été tués par Boko Haram entre avril 2013 et juillet 2014. Selon les informations recueillies par le HCDH au cours d'entretiens, plus de 770 civils auraient été massacrés par Boko Haram dans les départements du Logone et Chari, du Mayo Sava et du Mayo Tsanaga, les trois départements les plus touchés de la région de l'Extrême-Nord.

26. En ce qui concerne le Tchad, en février 2015, Boko Haram aurait abattu et massacré plus de 24 personnes sur les îles du lac Tchad, notamment dans les localités de Kaiga-Kingiria, de Kangelom et de Ngouboua.

27. Un certain nombre de femmes et de filles, qui avaient été contraintes à épouser des combattants de Boko Haram, ont été tuées lorsque les forces conjointes ont forcé le groupe à battre en retraite, apparemment afin qu'elles ne se remarient pas avec un « infidèle » et ne fournissent pas d'informations aux forces régionales.

28. Boko Haram ayant de plus en plus recours aux attentats-suicides à la bombe visant des cibles vulnérables, comme les marchés, il y a eu davantage de victimes au premier semestre de 2015 qu'au deuxième semestre de 2014. Entre mai et juillet 2015, ces attentats ont fait plus de 800 morts rien qu'au Nigéria. Le 11 juillet, à N'Djamena (Tchad), un homme déguisé en femme a fait exploser une bombe sur un marché, tuant 15 civils. En juillet 2015, à Maroua (Cameroun), lors de deux incidents distincts, Boko Haram s'est servi pour la première fois de filles pour faire exploser des bombes, dans un marché et dans une zone résidentielle ; ces attentats ont fait environ 20 morts.

## B. Enlèvements

29. Les garçons étaient principalement enlevés par Boko Haram pour être endoctrinés et enrôlés dans les forces combattantes, tandis que les femmes et les filles étaient enlevées pour être exploitées sexuellement, être mariées de force, travailler et être converties à l'islam. À ce jour, on ne sait pas où se trouvent de nombreuses victimes et celles qui ont essayé de s'enfuir ont été battues et menacées de mort.

30. Au Nigéria, l'enlèvement de 276 écolières de Chibok (État de Borno), le 14 avril 2014, est bien connu. Depuis, cinquante-sept d'entre elles ont réussi à s'échapper. Le HCDH a rencontré plusieurs victimes qui s'étaient enfuies ou avaient été secourues. La manière dont elles ont été enlevées, la durée de leur captivité et les conditions dans lesquelles elles étaient détenues varient. Toutefois, elles ont toutes fait état de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences sexuelles et d'autres formes de mauvais traitements décrits ailleurs dans le présent rapport. Certaines victimes ont été détenues dans leur communauté, tandis que d'autres auraient été transportées ailleurs.

31. En avril 2015, l'armée nigériane a secouru 293 femmes et enfants qui avaient été enlevés et étaient retenus dans le bastion de Boko Haram situé dans la forêt de Sambisa. De nombreuses femmes et filles étaient apparemment enceintes. L'armée a indiqué qu'elle avait secouru plus de 600 femmes et enfants depuis le début des opérations anti-insurrectionnelles. Le nombre de personnes qui ont réussi à s'échapper n'est pas connu. Le HCDH a pu confirmer qu'en juin 2015, 307 femmes et enfants secourus avaient été enrôlés dans un programme de « déradicalisation » mis en œuvre par le Gouvernement nigérian pour empêcher Boko Haram de recruter des combattants et démobiliser les membres du groupe.

32. Le HCDH a pu visiter l'établissement de « déradicalisation » et interroger quelques femmes, dont la plupart étaient accompagnées de leurs enfants. Il a constaté qu'il n'y avait pas suffisamment de conseillères et noté que le consentement libre et éclairé des bénéficiaires du programme ne semblait pas être systématiquement demandé. De manière générale, les victimes ont fait part de leur satisfaction concernant l'établissement de « déradicalisation », qui fournissait également des services d'éducation et de santé, notamment un soutien psychosocial. La plupart des femmes interrogées étaient profondément traumatisées et souhaitaient retrouver leur famille, en particulier leurs enfants disparus. Une femme qui avait été secourue dans la forêt de Sambisa a dit que Boko Haram avait enlevé six garçons, dont ses deux fils, âgés de 7 et 9 ans. Lorsqu'elle a demandé où se trouvaient ses enfants, des membres du groupe lui ont répondu qu'ils leur enseigneraient leur doctrine. Les fonctionnaires de l'établissement ont informé le HCDH qu'ils s'efforçaient de faciliter le regroupement familial.

33. Des enlèvements ont également été signalés au Cameroun et au Niger. En ce qui concerne le Niger, le HCDH a reçu des informations selon lesquelles 200 femmes et enfants avaient été enlevés pendant les attaques menées à Bosso et à Diffa le 6 février 2015, sur l'île de Karamga le 15 février ainsi qu'à Lamana et à Ngoumao le 15 juin. Des témoins ont informé le HCDH que les combattants de Boko Haram avaient affirmé qu'ils enlevaient des femmes car elles étaient mariées à des « incroyants » et seraient remariées à de vrais musulmans.

34. Selon des sources gouvernementales, au Cameroun, au moins 250 personnes ont été enlevées par Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord depuis décembre 2013. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles quelque 172 hommes et garçons et plus de 600 femmes et filles avaient été enlevés par le groupe au cours de la même période.

### C. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

35. Les civils vivant dans les zones et villages contrôlés par Boko Haram et les personnes enlevées par le groupe ont subi diverses formes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. D'après les personnes interrogées, les femmes et les enfants étaient battus à plusieurs reprises lorsqu'ils ne voulaient ou ne pouvaient pas marcher jusqu'aux différents bastions de Boko Haram, n'étaient pas en mesure de réciter le Coran ou refusaient d'adopter les convictions du groupe.

36. Les membres de Boko Haram maltrahaient les personnes en captivité en les privant d'eau et de nourriture. La plupart des victimes interrogées par le HCDH au Nigéria, notamment une fille de 14 ans originaire de Gwoza, ont raconté qu'elles avaient été privées d'eau et de nourriture pendant des périodes pouvant aller jusqu'à deux à trois jours. Selon les informations reçues, certaines femmes se laissaient mourir de faim pour nourrir les enfants.

37. Les victimes d'enlèvement secourues par l'armée nigériane dans la forêt de Sambisa ont informé le HCDH que des membres de Boko Haram avaient coupé les mains de six garçons soupçonnés d'avoir volé et vendu des motos dans le camp de Buni Yadi et qu'un prisonnier accusé de « fornication » avait été enterré jusqu'au cou et lapidé à mort.

### D. Violences sexuelles et sexistes

38. Depuis 2009, Boko Haram soumet les femmes et les filles à des maltraitements graves et généralisés, telles que l'esclavage et les violences de caractère sexuel, et les mariages, grossesses et conversions forcés. Le groupe justifie ces pratiques par sa conception du rôle des femmes et des filles dans la société. Dans un message vidéo dans lequel le groupe a revendiqué l'enlèvement des filles de Chibok (voir par. 30 ci-dessus), Abubakar *Shekau* a déclaré : « Dieu m'a ordonné de les vendre, elles lui appartiennent et je suivrai ses instructions ». Dans un autre message, il a dit que les filles enlevées étaient des « butins de guerre ».

39. Une femme interrogée par le HCDH a dit qu'elle avait été contrainte à se marier lorsque Boko Haram avait attaqué son village et a ajouté que les combattants étaient revenus après avoir tué les hommes et les garçons et lui avaient dit qu'un imam faisant partie du groupe célébrerait le mariage. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les jeunes filles étaient mariées aux combattants et les femmes plus âgées, contraintes de cuisiner et de faire le ménage.

40. Lors d'entretiens menés dans le nord-est du Nigéria, des conseillers psychosociaux ont confirmé que les femmes et les filles détenues par Boko Haram subissaient des violences sexuelles systématiques. Un conseiller a signalé qu'une fille ayant réussi à s'enfuir lui avait raconté que les combattants de Boko Haram lui avaient fait subir des violences sexuelles et lui avaient dit qu'elle était leur type de fille. Une autre personne interrogée a indiqué au HCDH qu'elle avait assisté au viol de filles de 15 ans à peine.

41. Le HCDH a recueilli des éléments sur des cas de viols commis sur des femmes mariées de force à des membres de Boko Haram pendant l'attaque menée à Bama (État de Borno), en septembre 2014. Dans le camp de Dalori, qui a ouvert en avril 2015 et accueille les déplacés venus de Bama, environ 150 femmes ont accouché après s'être échappées. Le HCDH a appris qu'une Nigériane qui s'était réfugiée au Niger avait été enlevée à Damasak (État de Borno), le 28 novembre 2014, et violée par 40 hommes. Une fille de 14 ans a informé le HCDH qu'elle avait été violée lorsque Boko Haram avait attaqué Damasak, en novembre 2014, et qu'après avoir tué les hommes et les garçons, le groupe avait emmené les femmes et les enfants jusqu'à une maison et avait choisi 40 filles qui devaient épouser

ses combattants. Cette fille avait été mariée de force et violée à trois reprises avant de s'enfuir, pendant un « mariage », avec trois autres filles.

42. Nombre de femmes et de filles ont indiqué qu'elles avaient accouché ou fait des fausses couches dans des conditions extrêmement difficiles. Par exemple, une des femmes interrogées a affirmé qu'elle avait dû accoucher dans la brousse alors qu'elle fuyait l'attaque menée par Boko Haram à Gwoza (Nigéria) en septembre 2014. Selon des informations recueillies par le HCDH pendant les nombreux entretiens qu'il a réalisés au Nigéria, plusieurs femmes sont mortes en couches ou ont été contraintes d'abandonner leur nouveau-né alors qu'elles fuyaient les attaques menées à Baga, à Gwoza et à Michika. Les femmes qui avaient été maintenues en captivité ont fait part d'expériences similaires. Une femme qui avait été secourue dans la forêt de Sambisa a informé le HCDH qu'elle avait assisté à 10 accouchements pendant qu'elle était retenue dans différents bastions de Boko Haram. D'autres femmes ont indiqué qu'alors qu'elles se déplaçaient dans la forêt de Sambisa, leur bébé était mort et avait été emmené par Boko Haram. Des femmes ont également raconté au HCDH que leur nouveau-né était mort et qu'elles avaient été contraintes de le porter ou de l'abandonner, sans pouvoir lui donner une sépulture digne, lorsque les villes avaient été reprises.

43. En raison de la stigmatisation associée à ce type de violences, des normes culturelles et religieuses et des stéréotypes sexistes profondément enracinés, la plupart des victimes ont hésité à parler des violences sexuelles qu'elles avaient subies. Nombre d'entre elles ne veulent pas retourner dans leur communauté car elles craignent de jeter le déshonneur sur leur famille et d'être rejetées par cette même communauté. D'après les personnes interrogées, les femmes et les filles enlevées par Boko Haram faisaient généralement l'objet d'une plus grande stigmatisation que les hommes et les garçons. Les femmes qui étaient enceintes ou qui accouchaient pendant leur captivité, ou peu de temps après avoir été secourues, étaient particulièrement stigmatisées, tout comme leurs enfants.

## **E. Violence à l'égard des enfants et utilisation d'enfants dans les hostilités**

44. Selon des témoignages recueillis par le HCDH, Boko Haram a enrôlé et utilisé des garçons et des filles dans les hostilités actives. Certains garçons ont été contraints d'attaquer leur propre famille pour démontrer leur loyauté envers Boko Haram, tandis que les filles devaient se marier, faire le ménage, cuisiner et porter des équipements et des armes. Le HCDH a reçu des informations concordantes selon lesquelles Boko Haram utilisait de plus en plus de garçons et de filles comme boucliers humains et pour faire exploser des bombes, tendance qui s'était accentuée à partir de 2014. En mai 2015, par exemple, une fille de 12 ans a été utilisée pour faire exploser une bombe à un arrêt de bus à Damaturu (État de Yobe), attaque qui a fait sept morts. Des incidents similaires ont été signalés au Cameroun et au Niger. Pendant les attaques, Boko Haram utilisait les garçons enlevés pour repérer ceux qui refusaient de rejoindre le groupe ainsi que les femmes et les filles non mariées.

45. Au Nigéria, les enfants de 6 à 15 ans qui avaient été enlevés ont déclaré avoir été entourés de « beaucoup d'armes à feu et de véhicules blindés » et ont décrit comment les membres de Boko Haram les avaient frappés avec des câbles parce qu'ils n'avaient pas prié ou avaient dit leurs prières en retard. En avril 2015, à Yola (État d'Adamawa), le HCDH s'est entretenu avec quatre enfants, âgés de 12 à 14 ans, qui avaient été enlevés par Boko Haram et avaient retrouvé leur famille après s'être enfuis. Ils étaient profondément traumatisés par les violences sexuelles et l'exploitation dont ils avaient été victimes. Au Niger, des dessins faits par des enfants réfugiés recevant un soutien psychosocial décrivaient des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi

que des atteintes à ces droits, et certains étaient accompagnés de commentaires tels que « nous avons coupé leur tête » et « ils ont brûlé nos maisons, nos magasins et nos voitures ».

46. Le HCDH a recensé au Nigéria et au Cameroun de nombreux cas d'enfants qui avaient été séparés de leur famille, lorsqu'ils avaient été enlevés ou avaient fui les attaques, et qui ne savaient pas si leurs parents étaient encore en vie. En août 2015, 40 % des enfants non accompagnés vivant dans le camp de Dalori (État de Borno) étaient orphelins.

## **F. Attaques contre des biens de caractère civil protégés**

47. Boko Haram a visé des biens de caractère civil protégés par le droit international, dont des écoles, des mosquées, des églises, des prisons, des hôpitaux et des marchés, et contaminé des infrastructures de distribution de l'eau.

48. Au Nigéria, toutes les infrastructures sociales de la plupart des villages repris par les forces militaires auraient été détruites. Les autorités chargées de l'éducation ont indiqué que 338 écoles avaient été endommagées ou détruites entre 2012 et 2014 dans les États d'Adamawa, de Borno et de Yobe. Dans certaines régions, Boko Haram a détruit des ponts reliant des villages, comme à Kubroshosh (État de Borno). Le 6 avril 2015, dans le village de Kwajafa (État de Borno), Boko Haram a mis le feu à une mosquée locale ; cet incendie a fait un nombre indéterminé de victimes. En juin 2015, à Potiskum (État de Yobe), le groupe a utilisé des engins explosifs improvisés et a perpétré des attentats-suicides à la bombe contre une église. Le 7 juillet, 44 civils ont trouvé la mort dans deux attentats à la bombe distincts visant un restaurant et une mosquée à Jos (État du Plateau).

49. En ce qui concerne le Cameroun, des témoins ont informé le HCDH que Boko Haram avait détruit de nombreuses écoles, notamment à Amchidé et à Ashigashiya ; quelque 35 000 élèves n'avaient par conséquent pas pu aller à l'école pendant toute l'année scolaire 2014/15 et n'avaient pas eu accès à l'éducation. Des attaques menées contre des centres de santé avaient également limité l'exercice du droit à la santé. Selon des informations recueillies auprès des autorités au cours d'une mission conjointe de l'ONU et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en septembre 2013, au Cameroun, 21 districts sanitaires, y compris 47 centres de santé qui accueillait des personnes déplacées qui avaient dû fuir à nouveau en raison des attaques de Boko Haram, ont été complètement fermés à Fotokol, à Guzdal et à Koza à la suite de ces attaques.

## **G. Destruction et appropriation de biens**

50. De manière générale, les victimes ont indiqué que Boko Haram détruisait, s'appropriait ou pillait systématiquement les maisons pendant ses attaques. Ces pratiques étaient courantes et faisaient partie des tactiques de combat employées par le groupe pour prendre le contrôle de territoires et empêcher les personnes qui s'étaient échappées de revenir.

51. Des villages entiers, tels que Lassa (État de Borno), ont été incendiés pendant des attaques menées en décembre 2014. De nombreux témoins qui s'étaient enfuis et étaient revenus après les attaques ont rapporté l'ampleur de ces destructions. Nombre d'entre eux ont décrit comment les combattants de Boko Haram s'étaient approprié leur maison pour y vivre et avaient volé leurs biens et leur nourriture. Par exemple, à Mabass, à Maxi, à Tourou (Cameroun), à Lamana, à Ngoumao (Niger) et à Baga (Nigéria), après les attaques menées par Boko Haram, des milliers de personnes s'étaient retrouvées sans abri et avaient dû fuir pendant la nuit. Selon des informations recueillies par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 40 % des déplacés enregistrés dans le nord-est du Nigéria ont

affirmé que leur maison avait été entièrement brûlée ou détruite par Boko Haram, 26 % ont indiqué que leur maison avait été brûlée ou endommagée, tandis que 21 % ont déclaré qu'ils ne savaient pas ce qu'il était advenu de leur maison<sup>9</sup>.

52. Les autorités camerounaises ont informé le HCDH que 322 maisons avaient été incendiées par des insurgés dans des villages de la région de l'Extrême-Nord et que, selon leurs estimations, 1 922 têtes de bétail avaient été volées. La majorité des témoins interrogés par le HCDH au Cameroun ont indiqué que leur maison, leurs motos, leur nourriture et leur bétail avaient été volés ou détruits.

## VII. Violations des droits de l'homme commises pendant les opérations anti-insurrectionnelles

53. Les États ont le devoir de respecter et de protéger le droit à la vie des personnes relevant de leur juridiction en cas d'attaques de groupes armés. Ils sont ainsi notamment tenus de prendre des mesures pour prévenir la commission d'infractions, d'ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et indépendantes sur les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire et d'engager des poursuites contre les auteurs de tels actes, de fournir des moyens de recours adéquats et efficaces et d'empêcher que de telles violations ne se reproduisent. Le Niger et le Nigéria ont proclamé l'état d'urgence à la suite des attaques commises par Boko Haram<sup>10</sup>.

54. Les mesures prises conformément à des dérogations ne sont légales que lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par le droit international relatif aux droits de l'homme. Selon l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « dans le cas où un danger public menace l'existence de la nation », les États peuvent modifier à titre temporaire certaines obligations prévues dans le Pacte sous réserve que certaines conditions soient remplies et, en particulier, que ces décisions soient prises dans la stricte mesure où la situation l'exige<sup>11</sup>, que les garanties nécessaires soient mises en place pour protéger les droits de l'homme des immixtions arbitraires et anormalement importantes<sup>12</sup>, et que les garanties de procédure ne fassent jamais l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> OIM, Displacement Tracking Matrix, Round IV Report, juin 2015.

<sup>10</sup> Le Niger a proclamé l'état d'urgence dans la région de Diffa le 13 mai 2014. Le Nigéria a déclaré que Boko Haram était une organisation terroriste le 4 juin 2013. Il a proclamé l'état d'urgence dans les États d'Adamawa, de Borno et de Yobe le 20 mai 2013. L'état d'urgence a été prolongé plusieurs fois. La dernière prolongation en date, d'une période de six mois, remonte au 13 mai 2014.

<sup>11</sup> Cette obligation a son origine dans le principe de proportionnalité, qui est commun aux pouvoirs de dérogation et de restriction. Toute mesure s'inscrivant dans ce cadre doit être prise dans la mesure où la situation l'exige vraiment et pour rétablir un ordre constitutionnel dans lequel les droits de l'homme sont respectés ; de plus, de telles mesures doivent être pleinement justifiées par les circonstances. Le simple fait qu'une dérogation à une disposition spécifique puisse être en soi exigée par les circonstances ne dispense donc pas de démontrer la nécessité des mesures concrètes prises au titre de la dérogation.

<sup>12</sup> Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11), par. 4.

<sup>13</sup> Le Comité des droits de l'homme a insisté sur ce point dans ses observations générales n° 29 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11) et n° 35 (CCPR/C/GC/35).

## A. Absence de protection des civils et meurtres de civils pendant les opérations anti-insurrectionnelles

55. Le HCDH a reçu des informations fiables selon lesquelles, lors de plusieurs attaques menées par Boko Haram contre des civils au Nigéria, les forces de sécurité n'auraient pas été déployées. Dans leurs descriptions, nombre de personnes interrogées ont indiqué que les forces de sécurité étaient défaillantes, sollicitées à l'excès et insuffisamment équipées, et qu'elles ne pouvaient donc pas assurer la défense voulue, ce qui se soldait par une aggravation de l'insécurité et par l'absence de protection des civils. Les témoins ont invariablement indiqué que, lorsque Boko Haram avait attaqué des villages et des villes, les membres des forces de sécurité avaient abandonné la ligne de tir et retiré leurs uniformes et leur équipement militaire. Les forces de sécurité s'appuyaient souvent sur la population locale pour trouver un itinéraire de repli, notamment lors de l'attaque survenue à Bama le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Certains membres des forces de sécurité auraient battu en retraite plusieurs heures avant des attaques, ce qui conduisait non seulement à se demander si les civils recevaient une protection mais aussi à s'interroger sur l'existence de complicités avec les membres de Boko Haram.

56. Il a été signalé que de nombreux civils étaient morts lors d'attaques menées par les forces de sécurité, notamment en avril 2013 à Baga (Nigéria), où les forces de sécurité auraient tiré sur des civils et 642 personnes auraient été déplacées. Il est ressorti des recherches menées par des sources nationales fiables sur ces événements que les forces de sécurité nationales auraient commis des exécutions extrajudiciaires et sommaires, des actes de torture, des actes ayant abouti à des détentions arbitraires et à des disparitions forcées, ainsi que des viols. Selon ces sources, il n'était pas possible de déterminer si ces allégations étaient fondées<sup>14</sup>. Le HCDH a également eu connaissance d'autres allégations selon lesquelles, à Baga et à Bama, les forces de sécurité nationales se seraient notamment rendues coupables d'exécutions sommaires et d'actes de torture, de détentions arbitraires, de placements au secret pendant de longues périodes, ainsi que d'actes ayant entraîné des disparitions forcées ; de plus, des personnes auraient été placées en détention dans une caserne de l'armée et maintenues sans eau ni nourriture, et en seraient mortes. La pleine mesure de ces allégations et la période où de tels faits se seraient produits n'ont cependant pas pu être vérifiées.

57. Des témoins ont informé le HCDH que la veille de l'attaque lancée le 25 avril 2015 par Boko Haram contre l'île de Karamga (Niger), ils avaient signalé la présence du groupe à l'armée, mais que les mesures prises par celle-ci pour protéger la population avaient été insuffisantes.

58. Au Cameroun, des témoins interrogés par le HCDH ont dit que les forces de défense tuaient des gens pendant des raids qu'elles lançaient après les attaques de Boko Haram ou sur dénonciations faites par des membres des groupes « d'autodéfense ». Selon les renseignements fournis au Haut-Commissariat par des témoins, l'armée camerounaise aurait tué plus de 70 personnes pendant de tels raids et la majorité de ces pertes auraient été subies dans les villages de Bia, Double et Magdeme. Des corps auraient été jetés dans une fosse commune située à Mindif, dans un champ de tir du bataillon d'intervention rapide.

<sup>14</sup> Voir le bilan d'étape et rapport de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria, intitulé "The Baga incident and the situation in North-East Nigeria: an interim assessment and report", publié en juin 2013.

## **B. Disparitions forcées, arrestations, placement en détention et mauvais traitements**

59. Au Cameroun, le HCDH a recueilli des données sur plus de 200 affaires dans lesquelles des personnes soupçonnées de faire partie de Boko Haram avaient été arrêtées et placées en détention par les forces de défense à Amchidé, à Ashigashia, à Bia, à Cheripouri et à Délé. De nombreux témoins ont décrit un incident survenu dans le cadre d'un raid mené le 27 décembre 2014, au cours duquel plusieurs centaines de personnes soupçonnées d'être membres de Boko Haram ont été embarquées et emmenées de Doublei et de Magdeme à bord de camions de l'armée. Selon des témoignages recueillis à Amchidé, à Bia et à Cheripouri, des groupes locaux d'autodéfense ont livré des personnes soupçonnées d'être membres de Boko Haram au bataillon d'intervention rapide dans le cadre de règlements de comptes. Plusieurs personnes interrogées ont déclaré que les personnes qui avaient échappé à la captivité avaient payé des pots-de-vin. Les autorités camerounaises ont indiqué qu'elles prenaient des mesures pour accélérer les poursuites judiciaires et libérer les personnes placées illégalement en détention.

60. Au Nigéria, le HCDH a reçu des informations confirmant que, dans les zones touchées par les activités de Boko Haram, les hommes jeunes risquaient non seulement d'être pris pour cible par Boko Haram mais aussi d'être arrêtés et détenus arbitrairement lorsque l'armée, la police ou les groupes civils d'autodéfense les soupçonnaient de faire partie de ce groupe. Une victime a raconté qu'ayant été prise pour un membre de Boko Haram, elle avait été détenue par l'armée à Yola, dans l'État d'Adamawa. Cet homme a également fait état des mauvais traitements et des conditions de détention qui provoquaient en moyenne cinq décès par jour dans la cellule où les personnes soupçonnées de faire partie de Boko Haram étaient détenues et, selon les dires de l'intéressé, régulièrement battues. Des témoins ont informé le HCDH que les suspects étaient privés de nourriture et d'eau et que certains détenus en arrivaient à boire l'urine d'autres détenus. Le HCDH a aussi reçu des informations concernant des allégations de détention arbitraire et de cas de torture dans l'État de Borno. Lorsque les autorités autoriseront l'accès aux lieux de détention, il sera possible de recueillir des renseignements complémentaires qui pourraient permettre de déterminer la véracité de ces allégations.

61. À la suite des attaques menées par Boko Haram en juin et juillet 2015 à N'Djamena, les autorités tchadiennes ont imposé aux civils et, en particulier, aux étrangers, des mesures de sécurité et de surveillance. À titre d'exemple, le HCDH a reçu des informations selon lesquelles, après l'attaque lancée contre N'Djamena le 15 juin 2015, les forces de sécurité auraient arrêté en deux semaines près de 400 étrangers ressortissants de 14 États, lors de contrôles d'identité aléatoires et perquisitions domiciliaires, ou dans la rue.

62. Au Niger, entre février et juillet 2015, les forces de sécurité ont arrêté dans la région de Diffa un nombre indéterminé de personnes, dont des enfants, qu'elles soupçonnaient d'appartenir au groupe Boko Haram. En juillet, 40 mineurs ont ainsi été placés en détention dans les prisons de Koutoukale et de Kollo. Certains d'entre eux ont ensuite été transférés dans le quartier des mineurs de la prison de Niamey.

63. Depuis ces arrestations, dans de nombreux cas, les familles des personnes arrêtées n'ont pas pu déterminer où étaient détenus leurs proches. Ainsi, le HCDH a seulement pu confirmer que 20 des 200 personnes arrêtées (voir le paragraphe 59 ci-dessus) par les autorités camerounaises se trouvaient dans l'une des quatre prisons (situées à Maroua, à Kouseri, à Mokolo et à Yagoua) où sont emprisonnées les personnes soupçonnées d'appartenir à Boko Haram. On ne sait toujours pas où se trouvent les 180 autres personnes arrêtées. En outre, les organisations non gouvernementales ont recueilli des données sur l'arrestation d'environ 260 personnes et le HCDH a seulement pu confirmer que 45 de ces personnes se trouvaient à la prison centrale de Maroua. Le Ministère camerounais des

affaires étrangères a indiqué dans un communiqué officiel que 25 personnes étaient mortes en détention mais le sort des 192 autres reste inconnu. Au Nigéria, certains témoins ont dit que des jeunes gens soupçonnés d'appartenir au groupe Boko Haram avaient été privés de liberté par les groupes civils d'autodéfense ou par l'armée, et qu'on ne les avait plus jamais revus et que, par crainte des représailles que pouvaient exercer l'une ou l'autre des parties au conflit, ces incidents étaient rarement signalés.

### C. Recours à des groupes civils d'autodéfense

64. L'incapacité des forces de sécurité de protéger les civils des attaques lancées par Boko Haram et la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité ont abouti à l'apparition de groupes locaux d'autodéfense dans le nord-est du Nigéria et au Cameroun. Dans un cas comme dans l'autre, ces groupes semblent agir avec l'accord tacite des forces de sécurité et les autorités des deux pays concernés trouvent apparemment leur compte dans les activités que ces groupes mènent contre Boko Haram.

65. La force spéciale mixte civile, nommée *Kato da Gora* (« homme armé d'un bâton »), qui s'est constituée début 2013 à Maiduguri, dans le nord-est du Nigéria, est souvent décrite comme un groupe d'entraide et d'autodéfense fondé sur une communauté d'intérêts. Le HCDH a reçu des informations concernant des exactions commises par la force spéciale dont il n'a pas pu déterminer pleinement la véracité.

66. Le HCDH a appris que la force spéciale mixte civile avait aidé les forces de sécurité nigérianes à repérer et à arrêter des membres présumés de Boko Haram, à gérer des points de contrôle de sécurité, à transmettre des informations et à surveiller les déplacements de la population, et qu'elle avait utilisé des armes à feu contre Boko Haram pour se défendre et protéger la population locale. Le Haut-Commissariat a aussi pris connaissance d'allégations selon lesquelles la force spéciale aurait battu des personnes, privé des suspects de liberté, se serait rendue coupable d'actes de corruption, de privation de nourriture, d'homicides et de recrutement d'enfants, alors que le gouvernement avait publié le 21 janvier 2015 un avis relatif à l'interdiction de l'utilisation et de la maltraitance d'enfants et de mineurs dans le cadre des activités anti-insurrectionnelles menées par les États du nord-est. La force spéciale aurait tué des personnes soupçonnées à tort d'appartenir à Boko Haram, dont au moins une personne handicapée.

67. Certaines des personnes interrogées ont dit au HCDH que la force spéciale mixte civile avait fait régner la sécurité et l'ordre dans la population locale, tandis que d'autres, notamment des enfants, ont dit que des membres de la force insistaient pour qu'elles rejoignent leurs rangs en arguant qu'elles risqueraient d'être soupçonnées d'appartenir à Boko Haram si elles ne le faisaient pas.

68. Dans des zones comme Bama, un témoin a constaté que des « groupes entiers de la population, en particulier des hommes jeunes et célibataires et des garçons, [rejoignaient] les rangs de la force spéciale mixte civile. Les gens [avaient] peur de parler de Boko Haram, qui risquait de les tuer. Les militaires [pouvaient] aussi vous tuer si vous ne [coopérez] pas avec eux ». À Baga, un grand nombre de membres de la force spéciale mixte civile et d'autres individus soupçonnés de faire partie de Boko Haram auraient été tués dans le cadre de représailles lorsque Boko Haram a pris le contrôle de cette ville.

69. Il existait déjà des groupes d'autodéfense analogues au Cameroun avant les attaques de Boko Haram. Les autorités nationales soutiennent ces groupes, qui ont eux aussi participé au signalement de membres présumés de Boko Haram et de personnes au comportement suspect, et ont fait respecter le couvre-feu.

## D. Droits économiques et sociaux, et liberté de religion et de conviction

70. Au Cameroun et au Niger, l'interdiction de circulation des motocycles a restreint les déplacements des enseignants et des écoliers. Les filles dont la scolarité est perturbée sont davantage exposées au risque du mariage précoce, à la traite et à d'autres formes de violences sexistes. Au Cameroun, en raison de la destruction et de la fermeture de leur école, plus de 35 000 élèves n'ont pas été scolarisés pendant toute l'année scolaire 2014/15. Au Nigéria, les autorités ont indiqué que quelque 196 enseignants avaient été tués entre 2012 et 2014.

71. La situation économique, qui était déjà précaire dans certaines des zones touchées, s'est encore aggravée en raison des mesures de sécurité et anti-insurrectionnelles prises par les autorités, notamment les mesures tendant à limiter la circulation des véhicules et à fermer les frontières, l'interdiction de circulation des motocycles, les couvre-feux, l'arrêt de la pêche et la saisie de l'ensemble des biens transportés par certains camions au motif qu'ils pourraient être destinés à Boko Haram. De nombreuses personnes ont ainsi perdu leurs moyens de subsistance.

72. L'insurrection a aussi exacerbé les tensions entre les communautés et les religions, et augmenté le risque de nouvelles violences entre les communautés. En juillet 2015, à la suite d'une série d'attentats suicide commis par des femmes et des filles voilées, les gouvernements du Cameroun et du Tchad ont interdit le port de voiles masquant entièrement le visage ; cette mesure risque de porter atteinte à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction.

## E. Mesures prises par les gouvernements

73. Les gouvernements des États touchés ont pris de nombreuses mesures pour lutter contre Boko Haram et, dans certains cas, pour combattre les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Toutefois, certaines de ces mesures (arrestations, placements en détention et non-application des garanties d'un procès équitable dont bénéficient les personnes privées de liberté dans le cadre des mesures anti-insurrectionnelles) posent problème sur le plan des droits de l'homme.

74. Au Nigéria, le gouvernement a créé des commissions chargées d'analyser les causes profondes de la violence et des problèmes de sécurité dans le nord-est du pays, et de formuler des recommandations<sup>15</sup>. Il a également ouvert une enquête à la suite d'allégations formulées concernant des violations des droits de l'homme, qui mettaient en cause l'armée et la force spéciale mixte civile. En décembre 2014, les autorités militaires ont fait une enquête dont la conclusion était que les exécutions extrajudiciaires attribuées à l'armée étaient parfois commises par des membres de Boko Haram portant des uniformes militaires et utilisant des armes prises à l'armée. Cette enquête n'a pas établi la responsabilité d'acteurs étatiques. À la suite de l'audition, en 2013, par une force spéciale mixte d'investigation de membres de Boko Haram placés en détention et compte tenu des recommandations formulées par cette force spéciale au sujet de l'amélioration du filtrage

<sup>15</sup> Dans son rapport de 2011, le Comité Galtimari a déterminé les divers degrés de responsabilité de la population locale et des autorités locales, étatiques et fédérales dans la lutte contre l'escalade de la violence et de la terreur dans le pays. Le Comité Turaki a estimé, dans son rapport de 2013, que les organismes de sécurité devaient améliorer d'urgence les conditions d'emploi et la formation de leur personnel et se doter d'équipements modernes pour pouvoir affronter les problèmes que connaît le pays.

des suspects, l'armée nigériane a libéré, au début du mois de juillet 2015, 100 hommes, 24 femmes et 58 enfants qui avaient été soupçonnés d'activités terroristes. Un fonds d'aide aux victimes et une initiative présidentielle en faveur de la reconstruction, du relèvement et du développement économique du nord-est du pays ont été mis en place, respectivement, en juillet et en novembre 2014. En mars 2014, le « Cabinet du Procureur général » du Nigéria a créé une section spécialisée dans le traitement des affaires de terrorisme pour accélérer le déroulement des procédures judiciaires. Néanmoins, le HCDH a noté que les procédures judiciaires n'avaient pas été suffisamment nombreuses compte tenu du nombre élevé de détenus qui étaient soupçonnés d'être des membres de Boko Haram.

75. En juin 2015, le Gouvernement camerounais a ordonné la libération de 84 enfants qui avaient été sauvés d'un lieu que l'on croyait être un camp d'entraînement de Boko Haram à Guirvidig mais dont le statut d'école coranique avait été établi par la suite, et ordonné leur placement à l'Institut camerounais de l'enfance. Dans la région de l'Extrême Nord du Cameroun, des tribunaux militaires ont été utilisés pour accélérer le jugement de membres présumés de Boko Haram ; et le nombre des audiences tenues chaque mois par ces tribunaux a été doublé et est ainsi passé de 5 à 10, et des audiences ont été organisées dans d'autres zones (Maroua et Yagoua) où des membres de Boko Haram étaient détenus. Selon le gouvernement, le recours aux tribunaux militaires a été décidé en raison de la situation d'urgence créée par l'insurrection de Boko Haram et de la nécessité de gérer la situation d'un grand nombre de personnes arrêtées et soupçonnées de complicité dans des affaires de terrorisme. Dans son observation générale n° 32 (CCPR/C/GC/32), le Comité des droits de l'homme a souligné que le recours à des tribunaux militaires ou d'exception pour juger des civils devait être exceptionnel et limité, justifié par des raisons objectives et sérieuses et se produire notamment dans les cas où les tribunaux civils ordinaires n'étaient pas en mesure d'entreprendre ces procès.

76. Au Niger, un pôle judiciaire spécialisé a été créé par la Haute Cour afin de traiter les affaires de terrorisme ; une cellule de lutte contre le terrorisme a été établie dans les services de la police et la législation sur les infractions de terrorisme a été modifiée et dispose désormais clairement que toute personne arrêtée pour des actes relevant du terrorisme sur le territoire nigérien relève de la compétence du pôle judiciaire spécialisé. Toutefois, le HCDH a reçu des informations selon lesquelles ce pôle judiciaire créé au sein de la Haute Cour ne disposerait pas d'effectifs suffisants pour pouvoir accomplir son mandat. De même, la cellule des services de police ne serait pas en mesure de mener les enquêtes préliminaires prévues par la loi en raison d'une pénurie d'effectifs. Le HCDH a eu connaissance d'allégations relatives à des ingérences des ministères de l'intérieur et de la défense dans la procédure judiciaire, qui auraient abouti à la réapprehension d'individus que les tribunaux avaient acquittés faute de preuves. En outre, les ministères concernés auraient rejeté les demandes d'enquêtes sur des allégations de torture et de mauvais traitements que leur avaient présentées les autorités judiciaires, au motif que de telles enquêtes « démoraliseraient » les troupes. De nombreux membres présumés de Boko Haram ont été maintenus en détention pendant de longues périodes et n'ont pas pu bénéficier des garanties d'un procès équitable, notamment du droit d'être rapidement inculpés et de comparaître devant un tribunal.

77. En juillet 2015, à la suite des attentats commis par Boko Haram au mois de juin, le Tchad a adopté une législation antiterroriste. Cette législation contient une définition générale de l'attentat terroriste, rétablit la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme, durcit les sanctions visant les infractions moins graves (la peine de vingt ans d'emprisonnement prévue actuellement devient une peine d'emprisonnement à vie) et fait passer de quarante-huit heures à trente jours la durée de la détention avant jugement, qui peut être prolongée deux fois. Ces nouvelles mesures sont contraires aux normes internationales relatives à un procès équitable, notamment celles qui sont énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Tchad est partie.

## VIII. Conclusions et recommandations

78. Comme il ressort du présent rapport, le HCDH a réuni des informations sur les violations et les exactions commises par Boko Haram, dont les homicides volontaires et enlèvements de civils, et les attaques contre des biens de caractère civil protégés, l'utilisation d'enfants dans les combats, les viols et autres formes de violence sexuelle, ainsi que les actes de torture et les mauvais traitements. Le ciblage apparemment systématique des civils et le caractère généralisé des violations sur les territoires où Boko Haram est actif pourraient, s'ils étaient établis devant une instance judiciaire, constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre lorsqu'ils sont connexes au conflit armé. Il faudrait que ces allégations fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes, et que les auteurs de tels actes soient poursuivis en justice, qu'ils aient agi directement ou en tant que commandants ou supérieurs hiérarchiques. Il faut prendre des mesures spéciales de protection des victimes, tout particulièrement lorsque celles-ci sont des enfants ou des victimes de violences sexuelles, et permettre aux victimes d'obtenir pleinement réparation, notamment sous la forme d'une aide psychosociale.

79. Le HCDH a reçu des informations préliminaires selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire auraient été commises par certaines forces étatiques pendant les opérations anti-insurrectionnelles, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des arrestations et des placements en détention arbitraire, ainsi que des mauvais traitements. L'incapacité de protéger dûment la population contre Boko Haram a également été attestée dans certains cas. Le HCDH n'a pas pu recouper lui-même toutes les allégations dont il est question par les renseignements dont il disposait, mais la gravité des violations attestées dans certaines situations montre bien qu'il est important de mener des investigations plus approfondies sur ces actes. C'est la raison pour laquelle le HCDH recommande d'ouvrir rapidement une enquête approfondie et indépendante.

80. Compte tenu de ses conclusions, le HCDH formule les recommandations ci-après.

81. Le HCDH recommande aux autorités des États touchés par Boko Haram :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour renforcer et intensifier les mesures de protection des civils, y compris pendant les opérations anti-insurrectionnelles, et de cesser d'utiliser les groupes d'autodéfense dans ce cadre ;

b) De renforcer l'accès à la justice et d'exiger des comptes dans tous les cas de violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quel que soit le titre ou le grade de l'auteur de ces actes, en ayant à l'esprit qu'aucune amnistie ne saurait être accordée aux auteurs des crimes les plus graves ; de publier les conclusions des enquêtes menées et d'offrir aux victimes une réparation adéquate et effective ;

c) D'adopter des lois et des politiques antiterroristes, ou de passer en revue celles qui sont en vigueur de manière à en garantir la conformité avec les règles internationales, notamment les règles découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les principes de légalité et de proportionnalité ;

d) De mettre en œuvre une stratégie complète de lutte contre l'extrémisme violent et de faire en sorte que l'action menée pour analyser l'extrémisme violent et le

terrorisme, et les combattre tiennent compte de la problématique hommes-femmes en garantissant la participation effective des personnes touchées ;

e) De veiller à collecter systématiquement des données ventilées sur les disparus les morts, et de créer une base de données à cette fin ;

f) D'offrir réparation aux femmes et aux filles dont les droits ont été violés, notamment en cas de violences sexuelles, en créant un dispositif qui permette d'annuler les mariages forcés, en assurant un suivi psychosocial, et en offrant des services de réadaptation et de réinsertion sociale, des soins de santé sexuelle et procréative complets, notamment des services de traitement du VIH, et de fournir au moins des services d'avortement médicalisé en cas de viol ou lorsque cela permet de protéger la vie et la santé de la femme ou de la fille concernée, avec son plein consentement libre et éclairé, et de prendre des mesures pour éliminer les préjugés visant les femmes et les filles qui ont subi des violences sexuelles et leurs enfants ;

g) De prendre au plus vite des mesures pour prévenir les arrestations et les détentions arbitraires commises en violation des obligations internationales et d'accroître les moyens mis à disposition pour mener rapidement des enquêtes approfondies et indépendantes, et accélérer les procédures judiciaires ; le recours à des tribunaux militaires ou d'exception pour juger des civils doit être exceptionnel, justifié et limité à des cas graves dans lesquels les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure de diriger de tels procès ;

h) D'élaborer et d'appliquer des règles d'engagement et des procédures visant à protéger les enfants afin de mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants par les groupes armés dans le cadre des hostilités ;

i) De prendre des mesures de nature à rétablir l'accès des enfants, y compris des filles, à l'éducation et en particulier celui des enfants déplacés en raison du conflit ; de reconstruire les écoles détruites pendant les attaques et de fournir un accès aux écoles, tout en veillant à ce que les enseignants et les élèves bénéficient aussi d'une protection ;

j) De veiller à mettre en œuvre une approche coordonnée ou une stratégie de retour afin de disposer de descriptions des évaluations à réaliser et des mesures de protection à prendre pour que les retours se déroulent dans des conditions de sécurité ;

k) De promouvoir la cohésion sociale dans le cadre de l'élaboration des stratégies de retour, de réadaptation, de reconstruction et de réconciliation, l'objectif étant de dissiper les tensions entre les communautés.

82. Le HCDH recommande à la communauté internationale :

a) D'appuyer le renforcement des dispositifs internationaux de surveillance des droits de l'homme en agissant de concert avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et avec les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, notamment les mécanismes de contrôle interne des organes chargés de la sécurité ;

b) De renforcer les capacités en matière de droits de l'homme de l'équipe de pays des Nations Unies afin qu'elle puisse traiter plus efficacement les allégations concernant les atteintes aux droits de l'homme et examiner systématiquement ces allégations ;

c) De dispenser aux membres des forces de sécurité une formation portant notamment sur le respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de la prévention de l'extrémisme violent en prenant pour point de

départ l'obligation de respecter les règles et normes relatives aux droits de l'homme, ainsi que les règles du droit international ;

d) D'aider les États touchés à s'acquitter de leurs obligations internationales, notamment en faisant en sorte que les auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire doivent rendre des comptes ;

e) De fournir rapidement une aide humanitaire aux États touchés, notamment en réglant l'urgent problème que représente l'insécurité alimentaire, et en fournissant une aide dans le domaine de la reconstruction.

---